



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Philippines*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen³</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2007)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1995)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Déclaration, art. 3, par. 2</p>	--	--

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> ³	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte</i> ⁴	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1989) Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2003)	--	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif Convention contre la torture, art. 22 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> ⁵	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole de 1967 ⁶ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸ Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁹	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Convention relative au statut des apatrides de 1954 ¹⁰	Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ¹¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ¹² Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen⁵</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2009, le Comité des droits de l'enfant¹³ et le Comité contre la torture¹⁴ ont encouragé les Philippines à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'enfant les a également engagées à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)¹⁶. Le Comité contre la torture a recommandé aux Philippines d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹⁷. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les a encouragées à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸.

2. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a salué l'adhésion en 2011 des Philippines à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, mais il leur a recommandé d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et de mettre en place un mécanisme chargé de déterminer les cas d'apatridie pour garantir la pleine application de la Convention de 1954¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Philippines d'adopter une loi générale sur l'élimination de la discrimination couvrant tous les droits protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁰.

4. En 2011, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a relevé que depuis le premier Examen périodique universel de la situation dans le pays, les Philippines avaient adopté un certain nombre de lois pour garantir la protection des femmes et des enfants, telles que la loi de la République n° 9710 relative à la Charte des droits des femmes (2009) et la loi de la République n° 9775 contre la pornographie mettant en scène des enfants (2009). Toutefois, ces lois n'étaient pas encore mise en œuvre de façon cohérente et efficace²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Le Comité contre la torture a recommandé aux Philippines de prendre les mesures voulues pour renforcer le mandat de la Commission des droits de l'homme, notamment de lui allouer des ressources suffisantes²². Des recommandations similaires ont été faites par le Comité des droits de l'enfant²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁴, en 2008, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁵, en 2009, ont

recommandé aux Philippines d'élargir le mandat de la Commission des droits de l'homme à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

6. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont indiqué que la Commission des droits de l'homme demeurait un organe fragile sur le plan institutionnel, qui devait faire face à de nombreux défis. Elle n'était pas habilitée à engager des poursuites et les ressources qui lui étaient allouées étaient très restreintes; elle manquait de crédibilité, ce qui pouvait compromettre son maintien dans le pays²⁶.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué le fait que le personnel d'un certain niveau des forces armées philippines ne pouvait être promu que s'il avait obtenu un certificat de la Commission des droits de l'homme des Philippines garantissant qu'il n'avait pas d'affaires en instance ni de dossiers pour des faits anciens concernant des atteintes aux droits de l'homme²⁷. Il a également noté que l'Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité établie par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones citait un certain nombre d'exemples concernant les Philippines²⁸.

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission des droits de l'homme des Philippines ²⁹	A (octobre 2007)	A (octobre 2007)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1997	Juin 2008	Septembre 2009	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports attendus en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2005	Décembre 2006	Décembre 2008	Cinquième et sixième rapports attendus en 2013
Comité des droits de l'homme	Octobre 2003	Septembre 2010	-	En attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	-	-	Septième et huitième rapports attendus depuis 2010
Comité contre la torture	1989	Septembre 2007	Mai 2009	Troisième rapport attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005	Juin 2008	Octobre 2009	Cinquième et sixième rapports attendus en 2017
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés				-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	Mai 2007		En attente d'examen
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	Janvier 2008	Avril 2009	Deuxième rapport attendu depuis 2011
Convention relative aux droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu depuis 2010

8. Le Comité des droits de l'enfant³¹, le Comité contre la torture³² et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³³ ont accueilli avec intérêt les rapports périodiques des Philippines, qui respectaient les directives pour l'établissement des rapports. Toutefois, le Comité contre la torture³⁴ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁵ ont regretté que ces rapports aient été soumis avec respectivement seize et onze ans de retard. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le rapport des Philippines était attendu depuis onze ans³⁶.

9. En 2008 et en 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné l'affaire des Subanon du Mont Canatuan dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente. Cette affaire concernait des violations des droits du peuple subanon relatives à l'exploitation minière du Mont Canatuan, site sacré pour les Subanon, qui avait été entreprise sans le consentement préalable des Subanon³⁷.

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Rétablissement de la paix dans les régions touchées par un conflit armé ³⁸ ; Titres fonciers ³⁹ ; Différend relatif au Mont Canatuan ⁴⁰ .	Délai non expiré
Comité contre la torture	2010	Prévention de la torture; garanties fondamentales pour les détenus ⁴¹ ; Enquêtes efficaces sur les allégations de torture; poursuite et condamnation des responsables ⁴² ; Renforcement du mandat de la Commission des droits de l'homme des Philippines ⁴³ ; Prévention de la violence sexuelle dans les lieux de détention; projet de loi de 2008 sur l'élimination du viol en prison ⁴⁴ ; Enfants en détention ⁴⁵ .	2010

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (20 mai-1 ^{er} juin 2002) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (6-14 novembre 2002) Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (2-11 décembre 2002) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (12-21 février 2007)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable (2003)	Rapporteur spécial sur le logement convenable; Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (janvier/février 2012)
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2004) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (demandée en 2006) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (demandée en 2006) Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (demandée en 2005) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (demande faite en 2006, renouvelée en 2007) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (demandée en 2006) Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme (demande faite le 9 décembre 2005, renouvelée le 18 octobre 2007) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demandée en 2006)	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2004) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (prévue en janvier 2006) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2006) Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (demande renouvelée en 2010) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (demande renouvelée en 2008) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (demande renouvelée en 2008 et en 2011) Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme (demande renouvelée en 2010) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demande renouvelée en 2011) Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (demande faite en 2008, renouvelée en 2010) Expert indépendant dans le domaine des droits culturels (demandée en 2010)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
		<p>Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (demande faite en 2009, renouvelée en 2011)</p> <p>Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demande faite en 2006, renouvelée en 2011)</p> <p>Rapporteur spécial sur le droit à la santé (demandée en 2011)</p> <p>Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (demandée en 2011)</p> <p>Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques (demandée en 2011)</p> <p>Groupe de travail sur la détention arbitraire (demandée en 2011)</p>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 47 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 21 d'entre elles.	

10. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé que depuis sa création, il avait porté 782 affaires à l'attention du Gouvernement, dont 35 avaient été élucidées à partir de renseignements émanant de la source et 126 à partir de renseignements fournis par le Gouvernement, 621 affaires demeurant en suspens⁴⁷.

11. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souhaité recevoir des informations complémentaires sur la suite donnée aux rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones⁴⁸. Toujours en 2009, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé aux Philippines d'approuver les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁴⁹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Les Philippines ont apporté une contribution financière au Haut-Commissariat en 2008⁵⁰ et en 2011⁵¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

13. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les Philippines n'avaient pas fait suffisamment de progrès s'agissant de

la révision et de l'abrogation des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui existaient toujours dans la législation nationale. Il a engagé les Philippines à entreprendre une révision complète de leur législation en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes. Il leur a demandé en particulier d'adopter le projet de loi relatif à l'infidélité conjugale, qui visait à supprimer les dispositions discriminatoires du Code pénal révisé ayant trait au «concubinage» et à l'«adultère», et à revoir l'interprétation du Code du statut personnel des musulmans qui permettait la polygamie et le mariage des filles âgées de moins de 18 ans⁵².

14. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (la Commission d'experts de l'OIT) a engagé les Philippines à profiter de l'adoption de la Charte des droits des femmes, entrée en vigueur en 2009, pour adopter ou modifier les textes législatifs nécessaires afin de garantir la protection des femmes⁵³. Par exemple, elle a une nouvelle fois demandé aux Philippines de prendre des mesures pour modifier l'article 135 a) du Code du travail ou l'article 5 a) du Règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725, de façon à mettre la législation en pleine conformité avec la Convention (n° 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, de 1951⁵⁴.

15. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit une nouvelle fois préoccupé par la discrimination dont étaient victimes de nombreux enfants pour ce qui était de l'accès aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation. Le Comité demeurait également préoccupé par la discrimination de fait dont continuaient de souffrir les filles, ainsi que par le fait que les Philippines n'avaient pas encore remédié à la situation des enfants nés hors mariage⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé aux Philippines d'intégrer le Plan en faveur de la petite fille dans tous les secteurs et de renforcer sa mise en œuvre, et de réviser leur législation interne, afin de garantir aux enfants nés hors mariage le droit à l'égalité de traitement, notamment le droit à l'héritage⁵⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2009, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des personnes étaient victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, de mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de harcèlement. Il a recommandé aux Philippines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes qui surveillaient la situation des droits de l'homme, en particulier, soient protégées contre tout acte d'intimidation ou de violence⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2008⁵⁸, et le Comité des droits de l'enfant, en 2009⁵⁹, ont fait des recommandations similaires. Le Comité contre la torture a recommandé aux Philippines de renforcer leurs programmes de formation à l'intention de tous les agents chargés de faire appliquer la loi en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture⁶⁰.

17. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par les allégations faisant état de l'utilisation systématique et généralisée de la torture et des mauvais traitements sur les suspects en garde à vue. Il a recommandé aux Philippines de prendre des mesures concrètes pour mener des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations relatives à la participation de membres des forces de l'ordre à des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Il les a également engagées à promulguer la loi n° 5846 contre la torture⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁶².

18. En 2009, dans son rapport sur la suite donnée aux observations faites en 2008 à l'issue de sa visite dans le pays, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,

sommaires ou arbitraires a noté que le Gouvernement avait mis en œuvre certaines réformes qui répondaient en partie aux recommandations formulées et qu'il avait adressé aux forces militaires un message qui avait permis de réduire sensiblement le nombre de morts, ce qui méritait d'être salué. Toutefois, de nombreux cas d'exécution extrajudiciaire de personnes appartenant à des organisations de la société civile continuaient à être signalés, et les responsables n'étaient que rarement punis. Globalement, la principale lacune du Gouvernement était qu'il n'avait pas traduit dans ses institutions ni mis en œuvre les nombreuses réformes dont la nécessité avait été établie⁶³. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont fait des commentaires similaires⁶⁴.

19. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a regretté qu'aucune réponse n'ait été reçue du Gouvernement au sujet de l'allégation générale qui lui avait été transmise en 2009 concernant le fait que la cour d'appel avait rejeté des requêtes en *amparo* au motif que les requérants n'auraient pas établi que leurs droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité auraient été violés ou seraient menacés, bien qu'un rappel lui ait été envoyé en 2011⁶⁵.

20. En ce qui concerne les conditions de détention dans les prisons, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les Philippines par l'intermédiaire du Bureau d'administration pénitentiaire et de pénologie, notamment la libération de 9 % de la population carcérale, mais il s'inquiétait d'une surpopulation grave, de l'insuffisance des installations et de l'absence de services essentiels. Il a notamment recommandé aux Philippines d'adopter la loi de modernisation du Bureau d'administration pénitentiaire et de pénologie de 2007⁶⁶.

21. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants. Toutefois, il s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de violence dans la famille et par le fait qu'ils n'étaient généralement pas signalés. Le Comité a également réitéré sa préoccupation concernant les cas présumés de violence sexuelle à l'encontre d'enfants dans des institutions religieuses⁶⁷.

22. Le Comité des droits de l'enfant a demandé aux Philippines d'intensifier les campagnes de sensibilisation concernant les châtiments corporels⁶⁸. Il leur a également recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁶⁹.

23. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester gravement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui vivaient dans la rue et par le fait que ces enfants étaient particulièrement exposés à diverses formes de violence et de mauvais traitements. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont exprimé des préoccupations similaires⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé aux Philippines de s'attacher à garantir le droit des enfants à l'éducation, y compris en rattachant la réalisation de ce droit au programme sur le transfert monétaire assorti de conditions⁷¹.

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les enlèvements d'enfants et le recrutement d'enfants par des groupes armés n'appartenant pas aux forces de l'État se poursuivaient⁷². Le Comité des droits de l'enfant et la Commission d'experts de l'OIT ont exprimé des préoccupations similaires⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé aux Philippines de prendre toutes les mesures possibles pour faire disparaître les causes profondes du recrutement et de l'utilisation d'enfants par ces groupes et prévenir cette pratique⁷⁴. Il a également demandé aux Philippines de prendre les mesures législatives nécessaires pour remédier à l'ambivalence de l'article 10 de la loi de la République n° 7610 interdisant le recrutement d'enfants afin de faire en sorte que toute violation soit sanctionnée⁷⁵. La Commission d'experts de l'OIT a notamment demandé aux Philippines de continuer à s'employer à favoriser la réadaptation et la réintégration des enfants touchés par le conflit armé⁷⁶. À ce sujet, la Représentante spéciale

du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que, pendant sa visite aux Philippines en avril 2011, elle avait notamment encouragé la mise en œuvre des recommandations spécifiques formulées par le Secrétaire général et le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁷⁷.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont pris note des différents efforts déployés pour combattre le travail des enfants, mais ils se sont dits préoccupés par le nombre élevé d'enfants âgés entre 5 et 14 ans qui travaillaient ainsi que par le grand nombre de femmes et d'enfants qui étaient toujours victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé⁷⁸. La Commission d'experts de l'OIT, l'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont exprimé des préoccupations similaires⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant a demandé aux Philippines d'intensifier leurs efforts pour combattre le travail des enfants et protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et économique, y compris les pires formes de travail des enfants⁸⁰.

26. Concernant le grand nombre de travailleurs philippins à l'étranger qui sont victimes de la traite, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé aux Philippines de renforcer la campagne de lutte contre le recrutement illégal et de dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique national contre la traite⁸¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

27. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont indiqué que le climat d'insécurité, la corruption et l'impunité qui régnaient dans le pays avaient érodé la confiance à l'égard des organes chargés d'assurer la sécurité ou de faire appliquer la loi⁸². Le manque d'accès aux mécanismes de justice et de résolution des différends ainsi qu'une application inefficace de la loi faisaient que la population se tournait vers d'autres moyens. En outre, dans les communautés où le système de justice était perçu comme étant corrompu ou inefficace, dans les faits, la peine de mort était appliquée⁸³.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'en dépit des efforts entrepris par les Philippines pour combattre la corruption, ce phénomène restait largement répandu. Il leur a recommandé d'intensifier les efforts pour engager des poursuites dans les cas de corruption et de revoir le régime des peines applicable aux infractions liées à la corruption. Il leur a également recommandé de former les policiers et les autres membres des organes chargés de faire appliquer la loi, et d'organiser des campagnes de sensibilisation⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁸⁵.

29. Le Comité contre la torture a recommandé aux Philippines de prendre les mesures voulues pour garantir que les preuves obtenues sous la torture ou la contrainte soient déclarées irrecevables dans tous les cas⁸⁶. Il leur a également recommandé de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le programme de protection des témoins mis en place en application de la loi sur la protection et la sécurité des témoins afin de garantir la sécurité de ces personnes et d'accorder une priorité élevée au financement et à la mise en œuvre effective de ce programme⁸⁷. À cet égard, le Rapporteur spécial a indiqué notamment que le fait que le programme de protection des témoins n'ait pas été révisé était l'une des causes principales de l'impunité qui continuait à régner dans le pays⁸⁸.

30. Le Comité des droits de l'enfant a appelé les Philippines à veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs et à prendre toutes les mesures voulues pour que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas abaissé⁸⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux Philippines d'adopter des textes législatifs reconnaissant l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne le droit de divorcer, d'obtenir la dissolution du lien conjugal par voie judiciaire et de se remarier après un divorce⁹⁰.

32. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants dans le pays n'étaient pas enregistrés⁹¹. Il a notamment engagé les Philippines à allouer des ressources suffisantes aux centres d'enregistrement, à mettre en place d'autres mesures pour assurer à la population un accès facile à l'enregistrement, y compris dans les régions les plus reculées du pays, et à mettre au point un mécanisme visant à faciliter l'enregistrement tardif des naissances et à assurer ce service gratuitement⁹². Il a également encouragé les Philippines à continuer d'aider les parents, quel que soit leur statut en matière de résidence, à enregistrer leurs enfants nés à l'étranger⁹³.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

33. L'UNESCO a indiqué qu'il y avait eu aux Philippines de nombreux cas de journalistes assassinés dans des régions où il n'y avait aucun conflit⁹⁴. Les agressions qui se poursuivaient à l'égard des journalistes et des travailleurs des médias en général et l'impunité entourant ces actes étaient de graves sources de préoccupation qui risquaient d'avoir un effet dissuasif sur la relative liberté dont les travailleurs des médias jouissaient jusqu'alors⁹⁵.

34. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont relevé que les Philippines étaient dotées d'une société civile dynamique. Toutefois, les groupes perçus comme étant hostiles au programme de sécurité du Gouvernement étaient souvent calomniés en public et aucune voie de droit ne leur était ouverte. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont recommandé aux Philippines de promulguer des textes législatifs stricts interdisant cette pratique et la réprimant pénalement⁹⁶.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que l'offre limitée d'emplois avait conduit une grande partie de la population en âge de travailler à émigrer. Il a demandé aux Philippines d'accroître les efforts déployés pour réduire le chômage et le sous-emploi au moyen de mesures spécialement ciblées au niveau local en faveur des travailleurs jeunes, non qualifiés et sans expérience⁹⁷.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les salaires minimaux, en particulier dans le secteur agricole, étaient trop bas pour permettre aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant⁹⁸. Il leur a recommandé de doter le Ministère du travail et de l'emploi de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre d'organiser des inspections régulières et indépendantes et de surveiller étroitement la mise en œuvre du cadre d'application des normes du travail de 2004⁹⁹.

37. La Commission d'experts de l'OIT a demandé aux Philippines de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal fixé par le Gouvernement, qui est de 15 ans, travaillant dans le secteur de l'agriculture bénéficient de la protection prévue par la Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973¹⁰⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la proportion de la population vivant en dessous du seuil officiel de pauvreté avait augmenté et qu'il existait des disparités importantes entre la région de la capitale nationale et les régions les plus pauvres du pays¹⁰¹. Des remarques similaires ont été formulées par le Comité des droits de l'enfant ainsi que dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2018¹⁰². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux Philippines de consacrer des fonds suffisants à la mise en œuvre de sa stratégie d'élimination de la pauvreté et de garantir la pleine intégration des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰³.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également relevé avec préoccupation qu'environ 30 % de la population urbaine continuaient de vivre dans des logements improvisés et des taudis, construits parfois dans des zones à haut risque, en étant privés ou en disposant d'un nombre limité d'infrastructures et de services de base, et en étant constamment menacés d'expulsion¹⁰⁴. Il a également regretté que les Philippines n'aient pas donné suite à la plupart des recommandations¹⁰⁵ qu'il avait déjà formulées concernant la prévention des expulsions illégales forcées et est demeuré vivement préoccupé par l'expulsion forcée à grande échelle de familles de zones urbaines, à des fins de rénovation et d'embellissement des villes. Il a notamment demandé aux Philippines de garantir l'application effective des textes législatifs et réglementaires interdisant les expulsions forcées illégales et les démolitions, de renforcer le mandat de la Commission présidentielle pour les populations démunies des zones urbaines et d'entreprendre des consultations avec les résidents concernés avant de mettre en œuvre des projets de développement et de rénovation urbaine¹⁰⁶.

H. Droit à la santé

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé les Philippines à examiner le problème de la mortalité maternelle résultant d'avortements clandestins et à envisager de revoir les dispositions législatives criminalisant l'avortement en toutes circonstances¹⁰⁷. Des recommandations similaires ont été faites par le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁸.

41. Il est indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2018 qu'il n'y avait eu aucune diminution notable de la mortalité maternelle ou de la mortalité néonatale au cours des dernières années. L'absence de réduction notable était due à la combinaison de différents facteurs, tels que le taux de fécondité élevé, la difficulté d'avoir accès à des moyens de contraception modernes et plus efficaces, l'augmentation des grossesses d'adolescentes, le faible niveau d'instruction et la malnutrition des mères, ainsi qu'un accès limité à tout un ensemble de services dispensés par un personnel médical qualifié, en particulier pour les soins obstétricaux d'urgence¹⁰⁹.

I. Droit à l'éducation

42. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un nombre toujours croissant d'enfants n'étaient pas scolarisés. Il a dit rester préoccupé par l'insuffisance des installations scolaires, en particulier dans les régions reculées¹¹⁰. Il a engagé les Philippines à allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à l'éducation¹¹¹.

43. L'UNESCO a relevé que les profondes inégalités économiques entraînaient des inégalités dans l'éducation, du fait notamment qu'elles poussaient de nombreux enfants à

quitter l'école pour chercher un emploi¹¹². La Commission d'experts de l'OIT a demandé aux Philippines de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire de 12 à 15 ans afin de lutter contre le travail des enfants. Elle les a également engagées à continuer à prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en faisant augmenter le taux de scolarisation et le taux de fréquentation scolaire chez les enfants de moins de 15 ans aux niveaux primaire et secondaire¹¹³.

J. Droits culturels

44. L'UNESCO a noté que le plan de développement à moyen terme pour la culture et les arts des Philippines (2004-2010) présentait les principaux défis que les Philippines devaient relever dans le domaine de la culture, tels que la démocratisation, la mise en place de mécanismes permettant à tout un chacun de participer au développement de la culture nationale, la promotion d'une culture de la paix et de l'unité, le renforcement de l'identité nationale, le renforcement des activités culturelles visant à protéger les droits des peuples autochtones et la promotion de relations harmonieuses au sein d'une société multiculturelle¹¹⁴.

K. Personnes handicapées

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'une politique globale visant à garantir aux enfants handicapés l'accès aux services sociaux, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services dans des conditions d'égalité, ainsi que par la forte prévalence des handicaps chez les enfants philippins due à différentes causes, notamment la malnutrition et les mauvaises conditions d'hygiène¹¹⁵. Il a recommandé aux Philippines de renforcer les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des enfants handicapés¹¹⁶.

L. Minorités et peuples autochtones

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations qui lui parvenaient sur la persistance des violations des droits fondamentaux des peuples autochtones, qui continuaient d'être touchés de manière disproportionnée par les conflits armés. Le Comité a relevé avec préoccupation que les chefs de ces communautés continuaient à faire l'objet d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions ou de placements en détention et que, selon certaines informations, des territoires appartenant aux autochtones étaient occupés par les forces armées et des groupes armés. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé les Philippines à poursuivre l'action menée pour rétablir la paix dans les régions touchées par un conflit armé, protéger les peuples autochtones et veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées¹¹⁷.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont relevé que la loi sur l'exploitation minière de 1995 contenait des dispositions qui étaient manifestement incompatibles avec la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux Philippines de faire appliquer pleinement la loi sur les droits des peuples autochtones en veillant à ce que les activités économiques, en particulier l'extraction minière, menées sur les territoires de ces peuples n'aient pas de répercussions négatives sur la protection de leurs droits.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Philippines de rationaliser la procédure d'obtention de titres fonciers et de prendre des mesures efficaces pour protéger les communautés qui exercent leurs droits contre les représailles ou toute autre violation de leurs droits¹¹⁹. Il a également recommandé aux Philippines de vérifier que les structures en place et les directives et procédures créées pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés correspondent à l'esprit et à la lettre de la loi relative aux droits des peuples autochtones et d'établir des délais réalistes pour les consultations avec les peuples autochtones¹²⁰.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le conflit ethnique et politique prolongé à Mindanao avait entraîné la paupérisation de l'ensemble de la population¹²¹. L'UNICEF a relevé que, dans de nombreuses régions de Mindanao, les enfants souffraient davantage de problèmes de santé et de malnutrition que dans d'autres régions des Philippines¹²².

50. Le Comité des droits de l'enfant a noté que, pour la première fois, les préoccupations des peuples autochtones avaient été prises en compte dans le plan philippin de développement à moyen terme (2004-2010), mais il a dit demeurer préoccupé par la pauvreté généralisée qui sévissait parmi les minorités et les peuples autochtones et par leur accès limité aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation¹²³. Il a recommandé aux Philippines d'intensifier leurs efforts pour faire appliquer la loi relative aux droits des populations autochtones et de mener des activités de sensibilisation dans les communautés et dans les écoles concernant le caractère multiculturel de la société philippine et la nécessité de dispenser une éducation respectueuse des traditions, des langues et des opinions des différents groupes ethniques¹²⁴. Le Comité a également recommandé aux Philippines de faire en sorte que les enfants autochtones ne soient pas recrutés par des forces armées¹²⁵.

51. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a noté avec regret que le rapport du Gouvernement ne contenait pas d'information en réponse à ses précédents commentaires sur la discrimination à l'égard des peuples autochtones. Elle a demandé au Gouvernement de fournir des renseignements complets et détaillés sur les mesures prises ou envisagées, y compris au moyen de l'application des dispositions pertinentes de la loi relative aux droits des peuples autochtones, pour protéger les peuples autochtones contre toute discrimination, ainsi que sur toute mesure prise pour garantir à ces peuples l'accès aux terres et aux ressources afin de leur permettre de se livrer à leurs occupations traditionnelles¹²⁶.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec satisfaction que les Philippines considéraient la question des migrations comme une priorité dans leurs programmes de politique intérieure et de politique étrangère¹²⁷. Il a notamment recommandé aux Philippines de poursuivre et de renforcer les activités visant à fournir une assistance juridique aux travailleurs migrants philippins, d'informer ces travailleurs des recours administratifs et judiciaires qui leur étaient ouverts par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères¹²⁸ et d'intégrer progressivement, dans la mesure du possible, les dispositions pertinentes et appropriées de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les accords bilatéraux¹²⁹.

53. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est également dit préoccupé par la situation des enfants dont les parents ont émigré; il a encouragé les Philippines à appuyer la réalisation d'une étude approfondie afin d'élaborer des stratégies adéquates pour garantir à ces enfants une protection ainsi que le plein exercice de leurs droits¹³⁰.

54. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté que la géographie des Philippines, constituées de milliers d'îles, rendait difficile une surveillance effective des mouvements de personnes et le contrôle des frontières afin de prévenir des migrations irrégulières et de protéger les droits de tous les travailleurs migrants¹³¹.

55. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé aux Philippines de promouvoir l'accès des réfugiés au marché du travail et de faciliter leur naturalisation pour favoriser leur intégration au niveau local ainsi que la mise en place d'une solution durable¹³².

N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

56. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les déplacements d'enfants se poursuivaient tout en augmentant et a engagé les Philippines à garantir l'accès des enfants aux services sociaux, aux soins de santé, à l'éducation et au développement¹³³.

57. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté avec satisfaction que des principes visant à garantir la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays avaient été incorporés au plan des forces armées philippines relatif à la paix et à la sécurité intérieure¹³⁴.

O. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les Philippines ne s'étaient toujours pas attaquées aux conséquences sociales et environnementales de la loi de 1995 sur l'exploitation minière et leur a recommandé de faire en sorte que le cadre réglementaire du pays prévoit des obligations en matière de responsabilité sociale et de protection de l'environnement¹³⁵.

59. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé aux Philippines de continuer à intensifier leurs efforts pour lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement en renforçant l'application des lois nationales relatives à l'environnement, de mettre en place dans les écoles des programmes d'information sur la salubrité de l'environnement, de prendre des mesures efficaces pour améliorer l'accès à l'eau potable et aux réseaux d'assainissement, en particulier dans les zones rurales et dans les bidonvilles, et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action ou une stratégie visant à aider et protéger les enfants touchés par les catastrophes naturelles¹³⁶.

60. Il était indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2018 que les événements climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles constituaient des menaces constantes. On s'attendait à ce que les changements climatiques engendrent une augmentation des dérèglements climatiques, des inondations et des sécheresses prolongées, un accroissement des risques concernant la production agricole, la sécurité alimentaire et les maladies transmises par vecteur ainsi qu'une importante détérioration des conditions sociales et économiques du pays, qui étaient déjà fragiles. Les pauvres, dont la plupart vivaient dans des communautés rurales ou le long des côtes de quelque 7 000 îles que comptait le pays, étaient particulièrement menacés en raison de leur forte dépendance à l'égard des écosystèmes naturels¹³⁷.

P. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

61. En 2009, le Comité contre la torture a recommandé aux Philippines de réviser la loi de 2007 sur la sécurité de la personne et d'y apporter les modifications nécessaires pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹³⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations Compilation from the previous cycle, UN document A/HRC/WG.6/1/PHL/2, accessed at <http://documentsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/123/53/pdf/G0812353.pdf?OpenElement>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
CRC-OPIC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ See also A/HRC/RES/16/19, p. 1-2 and Statement by Ms. Navi Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights on the occasion of the Signature of the Agreement Establishing a country office in Tunisia, 13 July 2011; available from <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11241&LangID=E>; and Statement by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay to mark the opening of the UN Human Rights Office in Tunisia, 14 July 2011; available from: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11239&LangID=E>.

⁴ In the previous Compilation a table contained information on Recognition of specific competences of treaty bodies namely, Individual complaints: ICERD art. 14, CAT art. 22, ICRMW art. 77, and CED art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW arts. 8 and 9; CAT art. 20; OP-CRPD arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR art. 41, ICRMW art. 76, and CED art. 32.

⁵ See also A/HRC/RES/16/19, p. 1-2 and Statement by Ms. Navi Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights on the occasion of the Signature of the Agreement Establishing a country office in Tunisia, 13 July 2011; available from <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11241&LangID=E>; see also Statement by UN High Commissioner for Human Rights Navi Pillay to mark the opening of the UN Human Rights Office in Tunisia, 14 July 2011; available from: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11239&LangID=E>.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of

- Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁰ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ¹¹ 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹² Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I).
- ¹³ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 85.
- ¹⁴ CAT/C/PHL/CO/2, para. 28.
- ¹⁵ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 85.
- ¹⁶ CRC/C/OPAC/PHL/CO/1, para. 26.
- ¹⁷ CAT/C/PHL/CO/2, para. 29.
- ¹⁸ CERD/C/PHL/CO/20, para. 29.
- ¹⁹ UNHCR submission to the UPR on the Philippines, pp. 1 and 3.
- ²⁰ CERD/C/PHL/CO/20, para. 15.
- ²¹ UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 1.
- ²² CAT/C/PHL/CO/2, para. 16.
- ²³ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 33.
- ²⁴ E/C.12/PHL/CO/4, para. 13.
- ²⁵ CERD/C/PHL/CO/4, para. 21.
- ²⁶ UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 2. / UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 2.
- ²⁷ CERD/C/PHL/CO/20, para. 9.
- ²⁸ CERD/C/PHL/CO/20, para. 12.
- ²⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see AHRC/16/77, Annex.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³¹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 2.
- ³² CAT/C/PHL/CO/2, para. 2.
- ³³ E/C.12/PHL/CO/4, para. 2.
- ³⁴ CAT/C/PHL/CO/2, para. 2.

- ³⁵ E/C.12/PHL/CO/4, para. 2.
- ³⁶ CERD/C/PHL/CO/20, para. 3.
- ³⁷ See also CERD/C/PHL/CO/20, para. 25.
- ³⁸ CERD/C/PHL/CO/20, para. 18.
- ³⁹ CERD/C/PHL/CO/20, para. 23.
- ⁴⁰ CERD/C/PHL/CO/20, para. 25.
- ⁴¹ CAT/C/PHL/CO/2, para. 7.
- ⁴² CAT/C/PHL/CO/2, para. 15.
- ⁴³ CAT/C/PHL/CO/2, para. 16.
- ⁴⁴ CAT/C/PHL/CO/2, para. 18.
- ⁴⁵ CAT/C/PHL/CO/2, para. 19.
- ⁴⁶ Abbreviations used follow those contained in the Communications Report of Special Procedures, A/HRC/18/51 :
- | | |
|---|--|
| Adequate housing | Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context |
| Arbitrary detention | Working Group on Arbitrary Detention |
| Cultural rights | Independent Expert in the field of cultural rights |
| Disappearances | Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances |
| Extreme poverty | Independent Expert on the question of human rights and extreme poverty |
| Food | Special Rapporteur on the right to food |
| Freedom of expression | Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression |
| Freedom of peaceful assembly and of association | Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association |
| Health | Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health |
| Human rights defenders | Special Rapporteur on the situation of human rights defenders |
| Independence of judges and lawyers | Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers |
| Indigenous peoples | Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples |
| Internally displaced persons | Representative of the Secretary-General on internally displaced persons |
| Migrants | Special Rapporteur on the human rights of migrants |
| Minority issues | Independent Expert on Minority Issues |
| Summary executions | Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions |
| Terrorism | Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism |
| Toxic waste | Special Rapporteur on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes |
| Trafficking | Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children. |
- ⁴⁷ A/HRC/19/58/Rev.1, para. 471.
- ⁴⁸ CERD/C/PHL/CO/20, para. 18.
- ⁴⁹ CMW/C/PHL/CO/1, para. 42.
- ⁵⁰ OHCHR 2008 Report Activities and Results, p. 174.
- ⁵¹ OHCHR 2011 Report Activities and Results (forthcoming).
- ⁵² E/C.12/PHL/CO/4, para. 18.
- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination Convention No. 111 (1958), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011PHL111, 1st para.
- ⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention No. 100 (1951), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 0620110PHL100, 1st para.
- ⁵⁵ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 29.

- ⁵⁶ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 30.
- ⁵⁷ CAT/C/PHL/CO/2, para. 11.
- ⁵⁸ E/C.12/PHL/CO/4, para. 15.
- ⁵⁹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 33.
- ⁶⁰ CAT/C/PHL/CO/2, para. 7.
- ⁶¹ CAT/C/PHL/CO/2, paras. 8, and 10.
- ⁶² CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 41.
- ⁶³ A/HRC/11/2/Add.8, para. 43.
- ⁶⁴ UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 5. / UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 4.
- ⁶⁵ A/HRC/19/58/Rev.1, para. 472.
- ⁶⁶ CAT/C/PHL/CO/2, para. 17.
- ⁶⁷ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 51. See also UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 6.
- ⁶⁸ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 43.
- ⁶⁹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 44.
- ⁷⁰ UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 6. / UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 4.
- ⁷¹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 75.
- ⁷² CAT/C/PHL/CO/2, para. 24.
- ⁷³ See also UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 4.
- ⁷⁴ CRC/C/OPAC/PHL/CO/1, para. 21.
- ⁷⁵ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 71.
- ⁷⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention No. 182 (1999), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PHL182, 10th para.
- ⁷⁷ Annual Report of the Special Representative of the Secretary-General for children and armed conflict, Radhika Coomaraswamy, A/HRC/18/38, para. 48.
- ⁷⁸ E/C.12/PHL/CO/4, para. 27 and CRC/C/PHL/CO/3-4, paras. 72-73.
- ⁷⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention No. 182 (1999), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PHL 182, para. 9; UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 6 / UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 4.
- ⁸⁰ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 73. See also E/C.12/PHL/CO/4, para. 27 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention No. 182 (1999), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PHL182, para. 9.
- ⁸¹ CMW/C/PHL/CO/1, para. 48. See also CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 78 and E/C.12/PHL/CO/4, para. 26.
- ⁸² UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 5.
- ⁸³ UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 7. / UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 6.
- ⁸⁴ E/C.12/PHL/CO/4, para. 14.
- ⁸⁵ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 20.
- ⁸⁶ CAT/C/PHL/CO/2, para. 23.
- ⁸⁷ CAT/C/PHL/CO/2, para. 21.
- ⁸⁸ A/HRC/11/2/Add. 8, para. 31.
- ⁸⁹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 81. See also UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 5.
- ⁹⁰ E/C.12/PHL/CO/4, para. 24.
- ⁹¹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 36.
- ⁹² CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 37.
- ⁹³ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 39.
- ⁹⁴ UNESCO submission to the UPR on the Philippines, para. 25.
- ⁹⁵ UNESCO submission to the UPR on the Philippines, para. 26.
- ⁹⁶ UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 8. / UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 6.
- ⁹⁷ E/C.12/PHL/CO/4, para. 19.
- ⁹⁸ E/C.12/PHL/CO/4, para. 22.

- ⁹⁹ E/C.12/PHL/CO/4, para. 23.
- ¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention No. 138 (1973), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PHL138, 2nd para.
- ¹⁰¹ E/C.12/PHL/CO/4, para. 28.
- ¹⁰² CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 63; the Philippines UNDAF 2012-2018, Makati City, 2011, p. 2, available at http://www.undg.org/docs/12266/UNDAF-Philippines-2012_2018.pdf.
- ¹⁰³ E/C.12/PHL/CO/4, para. 28.
- ¹⁰⁴ E/C.12/PHL/CO/4, para. 29.
- ¹⁰⁵ E/C.12/1995/7, paras. 31-32.
- ¹⁰⁶ E/C.12/PHL/CO/4, para. 30.
- ¹⁰⁷ E/C.12/PHL/CO/4, para. 31.
- ¹⁰⁸ CRC/C/PHL/CO/3-4, paras. 61-62.
- ¹⁰⁹ Supporting inclusive, sustainable and resilient development, The United Nations Development Assistance Framework for the Philippines, 2012-2018 (Makati City, 2011), pp. 11-12, available at http://www.undg.org/docs/12266/UNDAF-Philippines-2012_2018.pdf.
- ¹¹⁰ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 65.
- ¹¹¹ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 66.
- ¹¹² UNESCO submission to the UPR on the Philippines, para. 11.
- ¹¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention No. 138 (1973), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PHL138, 3rd para.
- ¹¹⁴ UNESCO submission to the UPR on the Philippines, para. 19.
- ¹¹⁵ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 53.
- ¹¹⁶ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 54.
- ¹¹⁷ CERD/C/PHL/CO/20, para. 18.
- ¹¹⁸ E/C.12/PHL/CO/4, para. 16; UNCT submission to the UPR on the Philippines, pp. 9 and 10; UNICEF submission to the UPR on the Philippines, pp. 7 -8.
- ¹¹⁹ CERD/C/PHL/CO/20, para. 23.
- ¹²⁰ CERD/C/PHL/CO/20, para. 24.
- ¹²¹ UNCT submission to the UPR on the Philippines, p. 10.
- ¹²² UNICEF submission to the UPR on the Philippines, p. 7.
- ¹²³ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 83.
- ¹²⁴ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 84.
- ¹²⁵ CRC/C/OPAC/PHL/CO/1, para. 19.
- ¹²⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 0920110PHL111, 5th para.
- ¹²⁷ CMW/C/PHL/CO/1, para. 6.
- ¹²⁸ CMW/C/PHL/CO/1, para. 26. See also E/C.12/PHL/CO/4, para. 21.
- ¹²⁹ CMW/C/PHL/CO/1, para. 38.
- ¹³⁰ CMW/C/PHL/CO/1, para. 46.
- ¹³¹ CMW/C/PHL/CO/1, para. 12.
- ¹³² UNHCR submission to the UPR on the Philippines, p. 3.
- ¹³³ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 71.
- ¹³⁴ UNHCR submission to the UPR on the Philippines, p. 3.
- ¹³⁵ CRC/C/PHL/CO/3-4, paras. 21-22.
- ¹³⁶ CRC/C/PHL/CO/3-4, para. 60.
- ¹³⁷ The Philippines UNDAF 2012-2018, Makati City, 2011, p. 5, available at http://www.undg.org/docs/12266/UNDAF-Philippines-2012_2018.pdf. See also CRC/C/OPAC/PHL/CO/1, para. 8.
- ¹³⁸ CAT/C/PHL/CO/2, para. 13.